

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arros-de-Nay (64)**

Avis NA-2026-011489/A PP

Porteur du Plan : commune d'Arros-de-Nay

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 7 janvier 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 26 février 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arros-de-Nay (24).

La révision du PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la communauté de communes, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

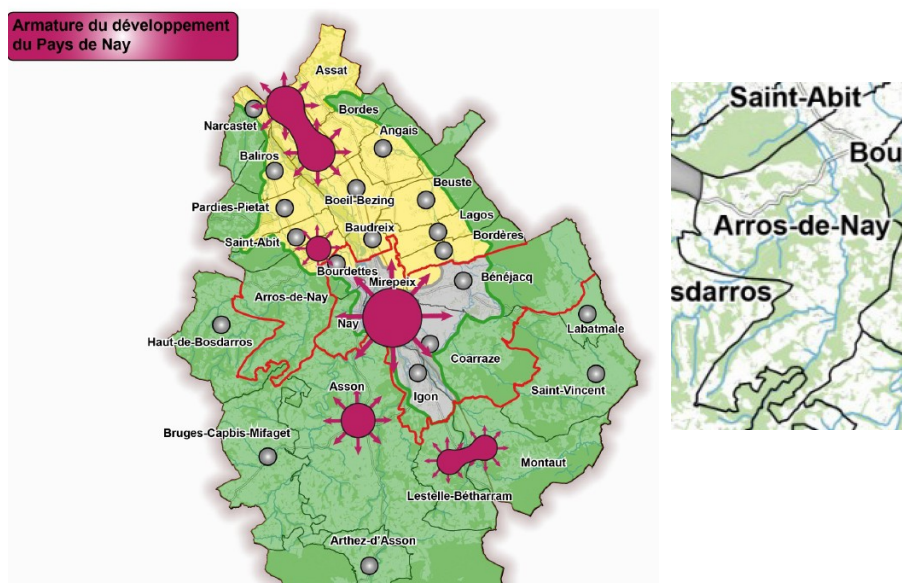
La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

A. Localisation et documents en vigueur

Arros-de-Nay est une commune rurale qui compte 816 habitants sur un territoire de 13,47 km². Elle est membre de la communauté de communes du Pays de Nay qui regroupe 29 communes membres et une population de 28 877 habitants d'après les données 2022 de l'INSEE. Les communes les plus peuplées de l'intercommunalité sont Nay (3 203 habitants) et Bordes (2 878 habitants).

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 23 janvier 2019¹ et a été approuvé le 24 juin 2019. Au sens du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, il s'agit d'un territoire « en confortement » dont les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sont de 52 % sur la période 2021-2031, puis 30 % de 2031 à 2041 et 30 % de 2041 à 2051 par rapport aux décennies précédentes.

Le SCoT identifie la commune d'Arros-de-Nay en tant que pôle d'équilibre, la principale centralité étant Nay. Il prévoit une croissance annuelle moyenne de +0,9 % à l'échelle du territoire de SCoT, soit 4 200 habitants supplémentaires justifiant un besoin de 2 100 logements, dont 60 à Arros-de-Nay.



A gauche, localisation de la commune dans l'armature territoriale du SCoT, et à droite zoom sur le territoire communal (source : rapport de présentation du projet de PLU, pages 42 et 38)

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7372_e_sco_t_pays_de_nay-vconso.pdf

B. Description du projet intercommunal

Le projet de PLU a été prescrit par délibération du 18 janvier 2023, et arrêté le 17 décembre 2025. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte trois axes :

- renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-Nay, en créant une offre de logements pour les jeunes ménages, en confortant les équipements et en permettant l'implantation d'une zone d'activité communautaire à l'entrée sud du bourg ;
- préserver le cadre de vie des habitants, en préservant la trame verte et bleue communale et en tenant compte du changement climatique ;
- préserver les activités agricoles dans le cadre des objectifs de sobriété foncière prévue par la loi climat et résilience ;

Le projet de PLUi prévoit à horizon 2036 :

- l'accueil de 90 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance annuel de +1 % en moyenne ;
- la création de 45 logements, dont 20 en densification de l'enveloppe urbaine et le reste par extension du tissu urbain ;
- la délimitation de zones à urbaniser à court terme (1AU) représentant 4,3 hectares (2,6 hectares pour l'habitat et 1,7 pour le développement économique) et la délimitation de 4,5 hectares de zones à urbaniser à long terme (2AU) ;
- la création de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles couvrant les zones à urbaniser à court terme et deux OAP thématiques relatives au développement des cheminements doux et à la préservation des continuités écologiques ;
- la délimitation d'un emplacement réservé d'une superficie de 244 m² afin de faciliter l'accès à une zone à urbaniser 1AU ;
- le changement de destination de bâtiments agricoles afin de permettre le développement d'activités touristiques, sans indication sur le nombre de bâtiments concernés ;
- la création d'une zone Ncv de 1,2 hectare afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière ;
- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) totale de 8,8 hectares selon le dossier, incluant 4,5 hectares de zones 2AU ;

La MRAe recommande de préciser dans le rapport environnemental le nombre et la position des bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé, en précisant les critères au regard desquels ils ont été retenus.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport de présentation comporte une partie spécifique rendant compte de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur. Il mentionne à cet égard le SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019, ainsi que le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Nay en cours d'élaboration.

Le dossier explique en outre la façon dont il a été tenu compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi que du plan de prévention du risque inondation qui couvre le territoire communal.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- une commune rurale qui connaît un vieillissement malgré une croissance de la population due au solde migratoire de 2016 à 2022 (+0,4%) et, d'après le dossier, qui est confrontée à un enjeu de renouvellement de sa population ;

- une commune identifiée en tant que pôle d'équilibre par le SCoT, qui dispose d'une offre de commerces de première nécessité, mais dépend de la commune de Nay pour le reste ; une dépendance également en matière d'emploi, 89 % des actifs travaillant hors de la commune, ce qui génère des déplacements en voiture individuelle ;
- une urbanisation qui s'est principalement développée au niveau du bourg, situé à proximité du Gave de Pau et exposé au risque inondation ;
- des enjeux écologiques forts attachés au réseau hydrographique, les principaux cours d'eau du territoire (le Gave de Pau, le Luz) étant couverts par des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques) ;
- de fortes pressions sur la ressource en eau, liées notamment à l'irrigation agricole, qui sont susceptibles de s'aggraver avec les effets du changement climatique.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le rapport environnemental est bien structuré et clair. Il comporte des synthèses partielles, des cartes et des tableaux récapitulatifs qui facilitent la compréhension du dossier. Il comporte le résumé non technique nécessaire à l'appropriation du dossier par le public.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels, risques, climat) et présente les évolutions de l'urbanisation, en s'appuyant sur des sources qui sont précisées dans le dossier.

Il fait ressortir les tendances démographiques de la commune (+0,4 % de 1999 à 2022) en s'appuyant sur les données de l'INSEE.

À partir de données relatives à l'occupation des sols et à la construction, le rapport met en lumière un développement urbain qui s'est réalisé principalement autour du bourg, à proximité des équipements et services. Le rapport signale des possibilités de densifications importantes compte-tenu d'une urbanisation sous forme de maisons individuelles, à raison de 1 500m² par habitation en moyenne.

Le rapport décrit également le « système productif » communal, constitué par 61 établissements des secteurs des commerces et services (59 %), de l'artisanat (23 %), de l'industrie (9,8 %), et des administrations publiques (8,2 %). Le rapport affirme que le manque de foncier économique constitue un frein au développement des activités sur la commune. Il décrit également l'activité agricole, principalement orientée vers l'élevage. Le dossier indique que les espaces agricoles occupent 64 % du territoire.

L'identification des enjeux de biodiversité repose sur le repérage des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique), la trame verte et bleue du SCoT, et des campagnes de repérage sur le terrain menées au cours de l'année 2023. L'état initial fait ressortir le rôle structurant du réseau hydrographique (notamment du Gave de Pau), des boisements et des prairies dans le fonctionnement écologique du territoire.

Le rapport identifie bien les enjeux liés au changement climatique, en s'appuyant sur des scénarios climatiques à horizon 2035 et 2085. Au titre des vulnérabilités climatiques, le rapport signale notamment des impacts sanitaires (chaleur, prolifération de plantes allergènes, de maladies vectorielles), la dégradation de la ressource en eau en quantité et en qualité, la fragilisation des milieux naturels, et l'aggravation probable des risques. Une fragilisation de la filière agricole est également évoquée.

Il conviendrait de mettre à jour le scénario climatique au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), intégrée au 3e plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) publié le 10 mars 2025.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier ne mentionne pas de scénario alternatif à celui retenu. D'après le dossier, le projet de PLU vise à décliner le SCoT du Pays de Nay, en confortant le rôle de pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay et en respectant la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces NAF prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La trajectoire démographique retenue par la collectivité (+1 %) apparaît toutefois supérieure :

- à la tendance observée sur une période plus longue, puisque les augmentations ponctuelles de la population observées entre 1999 et 2022 (taux de croissance annuel moyen de +0,4%) n'ont conduit qu'à un retour à l'état de 1982, à savoir 815 habitants, compte-tenu de la croissance négative (environ -0,5 % par an) observée avant 1999 ;
- à la tendance récente observée sur la période 2011-2022, qui d'après les données de l'INSEE, correspond à une période de stagnation démographique (+0,01%) ;

S'agissant du SCoT, il prévoyait une croissance démographique de +0,7 % par an pour le secteur des coteaux auquel appartient Arros-de-Nay. Cependant, le bilan à 6 ans du SCoT réalisé en 2025 fait état d'un ralentissement de la croissance démographique du territoire de 2016 à 2022 : +0,16 % au lieu des +0,9 % attendus à l'échelle du SCoT ; - 0,51 % au lieu des +0,7 % sur le secteur des coteaux².

La MRAe recommande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées, et à défaut, de réduire l'hypothèse de population projetée à échéance du PLU. Le cas échéant, l'objectif de production de logements devra également être réévalué, en explicitant la méthode d'estimation des besoins.

Le dossier présente une délimitation de l'enveloppe urbaine de la commune, définie en théorie, d'après le dossier, comme « l'ensemble des espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés pouvant inclure des dents creuses »³. Les critères de distance entre bâtiments, de densité ou de surface ayant permis de délimiter précisément l'enveloppe ne sont cependant pas précisés, ce qui ne permet pas de comprendre l'inclusion de certains terrains dans l'enveloppe urbaine (par exemple, la parcelle AC 247 dans le bourg ou les parcelles OB 104 et OB 105 dans l'enveloppe urbaine n°6).

La MRAe recommande de préciser les critères ayant servi à délimiter les enveloppes urbaines, et de corriger le cas échéant les périmètres incluant des terrains non urbanisés.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier témoigne d'une démarche de densification du bourg, de nature, a priori, à réduire les incidences environnementales du projet de PLU. Le dossier précise que la commune ne dispose pas d'un stock de logements vacants pouvant être remis sur le marché, du fait d'un taux de vacance inférieur à 3 % jugé incompressible, au regard d'une enquête de terrain dont il conviendrait de détailler les constats.

Les zones à urbaniser 1AU et 2AU définies par le projet de PLU sont situées dans le bourg, et ont été délimitées dans une optique de densification à proximité des réseaux existants, en évitant les terrains présentant un intérêt au regard de l'enjeu de maintien de la nature en ville.

Le projet de PLU reprend en revanche, au sein de la zone urbaine et à urbaniser, des opérations déjà lancées, dont des lotissements situés à proximité du cimetière (à l'est du bourg) : « Basalmine » (1AU), qui représente 16 logements sur 1,49 hectare (densité légèrement inférieure à 11 logements par hectare) et un autre lotissement (classé Ub) dont le potentiel n'est pas précisé. Il s'appuie également sur une étude de densification qui conclut à la possibilité de réaliser 20 logements en densification⁴, principalement dans le bourg.

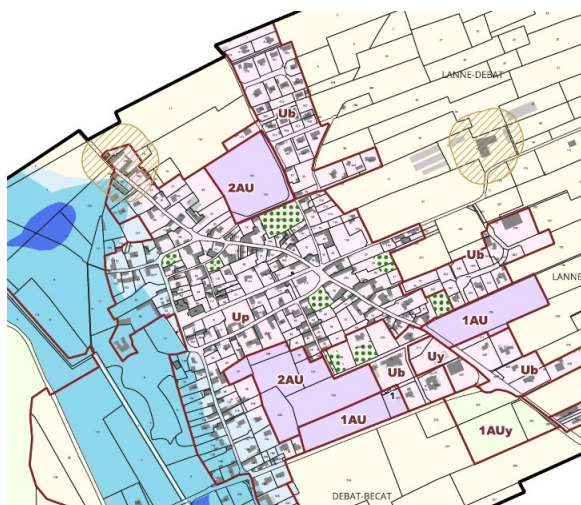
La MRAe relève que cette démarche répond globalement aux attendus d'une démarche de sobriété foncière. **Elle recommande toutefois d'explorer des scénarios alternatifs, en plus de la ré-évaluation des besoins en logements déjà évoqués. Il pourrait notamment s'agir d'une augmentation de la densité des secteurs de développement de l'urbanisation, afin de réduire les besoins en extension. Les plus grandes parcelles densifiables pourraient être réunies sous une OAP densification précisant les densités attendues.**

Le phasage retenu entre zones 1AU et 2AU laisse subsister au sein du tissu urbain une vaste emprise libre au sud du bourg. Son enclavement dégradera vraisemblablement ses fonctionnalités (écologiques et d'usage), dans l'attente d'une possible ouverture à l'urbanisation.

2 Voir le bilan du SCoT, <https://www.paysdenay.fr/vivre/2017-11-14-22-11-26/scot-du-pays-de-nay>

3 Rapport de présentation, page 73.

4 Rapport de présentation, p. 82.



Projet de règlement du PLU d'Arros-de-Nay(source : règlement graphique)

La MRAe recommande de justifier le phasage prévu entre les secteurs 1AU et 2AU au sud du bourg. Elle recommande d'éviter l'enclavement d'espaces naturel et agricole pour les préserver et ne pas hypothéquer l'avenir.

Enfin, s'agissant de la zone à vocation économique 1AUy de 1,7 hectare, la MRAe relève que le projet de PLU prévoit une mixité de fonctions dans les zones 1AU dédiées prioritairement à l'habitat, autorisant les commerces et services. **La MRAe recommande de ré-évaluer le besoin foncier sur la zone d'activité économique du sud du bourg, en tenant compte de la possibilité de développer une mixité de fonctions compatible avec la proximité d'habitations dans les zones 1AU. L'augmentation de la densité des secteurs OAP pourrait s'inscrire en ce sens.**

Le dossier mentionne des campagnes d'inventaires écologiques menées à partir de 2023, qui se seraient progressivement centrées sur les secteurs de développement de l'urbanisation identifiés par le PLU. La méthodologie et les résultats détaillés de ces inventaires ne sont toutefois pas présentés dans le dossier, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence des mesures de réduction des impacts présentés⁵.

La MRAe recommande de présenter un état initial détaillé des secteurs de développement de l'urbanisation (en extension et en densification) afin de s'assurer de la pertinence de la démarche ERC proposée dans le dossier. Si cela n'a pas été réalisé, la MRAe recommande de mener, selon les préconisations des guides méthodologiques nationaux⁶, des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les zones humides, les habitats naturels, les espèces fauneflore associées, sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁷.

4. Méthode de suivi

Le dossier propose un dispositif de suivi, conformément à ce que prévoit le Code de l'urbanisme. La MRAe observe que certaines problématiques ne font pas l'objet d'un suivi (par exemple, les risques). De plus, peu d'indicateurs permettront véritablement de suivre les incidences environnementales du projet de PLU et mettre en place le cas échéant des mesures correctives.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi pour couvrir tous les enjeux forts du territoire et mieux mesurer les incidences environnementales du projet de PLU, dans la perspective d'en corriger les éventuelles incidences négatives.

⁵ Voir Rapport de présentation, p. 205.

⁶ https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

⁷ Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protgees.pdf

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espace et densités

Le dossier indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 5,1 hectares sur les dix dernières années, en s'appuyant sur les données du portail national de l'artificialisation. Il indique également une consommation d'espace NAF de 6,3 hectares sur la période 2011-2021 qui fait référence pour évaluer l'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi climat résilience.

D'après les chiffres donnés dans le rapport, et les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, la trajectoire du projet de PLU porterait donc sur une consommation d'espaces NAF maximale de trois hectares de 2021 à 2031 (-52 %), puis un hectare de 2031 à 2036 (-30 %). Cela représenterait une consommation maximale de quatre hectares de 2021 à 2041.

Le dossier ne met pas en évidence la consommation d'espace constatée sur la période 2021-2025. D'après le portail de l'artificialisation utilisé pour préparer le projet de PLU, elle s'élève toutefois à 0,9 hectare. Il conviendrait d'intégrer ses surfaces dans la consommation d'espaces NAF du projet de PLU.

Le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 8,8 hectares, dont 4,3 hectares de zones 1AU, et 4,5 hectares de zones 2AU, ce qui ne correspond pas à la trajectoire de réduction des espaces NAF prévues par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

En outre, d'après le dossier, certaines consommations foncières ont été exclues de la consommation d'espace et considérées par défaut comme de la densification, par exemple :

- des dents creuses de moins de 2 500m² ;
- des terrains n'ayant plus d'usage agricole (critère qui de façon générale a servi à délimiter l'enveloppe urbaine), sauf au nord du bourg où des bâtiments agricoles couverts par un périmètre de réciprocité ont été inclus en zone urbaine Ub ;
- des terrains ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

À titre d'exemple, sont présentés ci-dessous (en vert) des terrains considérés comme relevant de la densification au regard des critères ci-dessus :



Potentiel densifiable identifié par le projet de PLU et occupation des sols (sources : rapport de présentation, p. 82, géoportail).

La MRAe observe que le critère de surface ou de la perte de l'usage agricole ne paraît pas suffisant pour affirmer le caractère urbanisé des terrains, compte-tenu d'une part du caractère réversible de certains usages, et d'autre part d'une dynamique d'urbanisation qui a créé de grandes enclaves de parcelles agricoles au sein du bourg. S'agissant des autorisations d'urbanisme, seule la transformation effective de l'occupation du sol (le démarrage des travaux) déclenche la consommation des espaces correspondants⁸. Le motif qu'un terrain fait l'objet d'un permis en cours de validité n'est donc pas pertinent pour le déduire de la consommation d'espaces NAF.

⁸ Voir les fascicules de mise en œuvre du volet sobriété foncière de la loi climat résilience élaborés par la direction générale de l'aménagement, du logement et de nature (DGALN), qui ont été confirmés par une décision du Conseil d'État du 24 juillet 2025.

La MRAe recommande d'apprécier le caractère déjà urbanisé des parcelles au regard d'une analyse multi-critères tenant compte de la fonctionnalité des terrains, actuelle et potentielle au regard de l'occupation et des propriétés du sol. Au nord du bourg, la délimitation de la zone U doit être revue en tenant compte de la présence d'une exploitation agricole.

L'évaluation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers induite par le projet de PLU doit donc être revue, et le projet modifié afin de s'inscrire dans la trajectoire prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier met en avant une bonne prise en compte des milieux naturels à travers le plan de zonage, en classant en zone naturelle (N) ou agricole (A) les espaces constitutifs de la trame verte et bleue. Une servitude d'inconstructibilité de six mètres de part et d'autre des cours d'eau s'applique en outre sur l'ensemble du territoire. Le dossier met en avant le fait qu'aucun secteur de développement de l'urbanisation ne recoupe un site d'inventaire ou de protection.

Toutefois, les règlements des zones N et A autorisent des constructions relevant des activités agricoles et forestière, et des équipements d'intérêt collectifs, ainsi que les exhaussements et affouillements liés à ces constructions. En zone agricole, le règlement autorise également les logements liés à l'activité agricole, et des activités de commerce et de service (liés au tourisme notamment).

La MRAe recommande par conséquent de mettre en place un règlement plus protecteur pour la trame verte et bleue (par exemple des zonages interdisant les constructions et rendant impossible d'affecter les sols).

C. Gestion de la ressource en eau

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le dossier affirme en outre que le territoire dispose de capacités suffisantes pour répondre à l'augmentation des besoins induite par le projet de PLU. Le dossier ne présente toutefois aucun élément chiffré à l'appui de cette assertion.

De la même manière, le dossier affirme que la station d'épuration (STEP) qui traite les eaux usées de la commune dispose d'une capacité suffisante au regard des effluents supplémentaires induits par le projet de PLU, sans chiffre à l'appui.

La MRAe demande de démontrer le caractère suffisant de la ressource en eau et des capacités épuratoires pour mettre en œuvre le projet de PLU. Elle recommande de présenter les données disponibles sur les volumes de prélèvements d'eau potable autorisés et réalisés, les capacités résiduelles de la STEP, et en estimant l'augmentation des besoins à échéance du PLU, sans négliger la prise en compte des conséquences du changement climatique.

Certains projets de densification des hameaux semblent, de plus, situés en dehors du secteur d'assainissement collectif, ce qu'il conviendrait d'indiquer en précisant l'aptitude des sols à accueillir des dispositifs d'assainissement individuels dans les secteurs concernés.

D. Prise en compte des risques

Le principal risque identifié sur le territoire est le risque inondation lié au Gave de Pau. Le dossier précise à cet égard que le territoire est couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRi), et que la zone inondable a été reportée au règlement graphique. Le dossier met également en avant le fait que les secteurs de développement de l'urbanisation se situent en dehors de cette zone inondable.

La MRAe relève toutefois qu'un terrain cadastré AD 0095, actuellement libre de construction et prévu en densification, est couvert par les zones d'aléa moyen et faible du PPRi.

Compte-tenu de la proximité du bourg avec une zone d'expansion du Gave de Pau, les fonctionnalités hydrauliques des terrains prévus pour la densification et l'extension du bourg, notamment de la parcelle AD 0095, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Il convient de relever que la communauté de communes du Pays de Nay dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Le dossier met en avant le fait que les dispositions du schéma s'appliqueront, étant observé qu'elles visent à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, et à assurer le cas échéant la création d'ouvrages de gestion des ruissellements adaptés. Le dossier précise aussi qu'il a été tenu compte de l'enjeu de gestion des eaux pluviales dans la rédaction des OAP, ce qui ne se vérifie toutefois pas à leur lecture.

La MRAe constate que le PLU prévoit le développement de l'urbanisation dans le secteur « PI orange », dans lequel le bourg est englobé. Dans cette zone, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales doivent faire l'objet d'une vigilance, compte-tenu notamment d'une nappe alluviale peu profonde.

Cette situation appelle une analyse des incidences plus approfondie des écoulements des eaux sur les terrains concernés (présence de zones humides jouant un rôle régulateur, cheminements d'eaux). La MRAe recommande de mener ces analyses complémentaires, afin de ne pas aggraver le risque inondation et de ne pas reporter au stade projet l'étude précise de la constructibilité des terrains. Des mesures d'évitement et de réduction complémentaires devront le cas échéant être intégrées au projet de PLU, en tenant des effets du changement climatique qui sont susceptibles d'aggraver l'exposition du territoire aux risques.

E. Prise en compte du changement climatique

Le dossier présente une analyse des vulnérabilités du territoire au changement climatique, et évoque quelques mesures d'atténuation, notamment le développement des énergies renouvelables à travers :

- le reclassement en zone Ncv (centrale photovoltaïque au sol) d'une ancienne carrière sur 1,2 hectares ;
- l'intégration, prévue par le règlement, des EnR aux constructions de plus de 500m² et aux opérations de plus de cinq logements collectifs ;
- le développement de l'urbanisation dans le bourg, à proximité de l'offre de transports en commun et de cheminements doux existante ; la création d'une OAP thématique « mobilité » qui prévoit de compléter l'offre de cheminements doux (de façon pertinente, cette OAP mobilité indique les cheminements vers les bourgs voisins compte-tenu du rôle de pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay) ;

Le dossier ne présente cependant pas d'état initial de la zone Ncv, ce qui ne permet pas d'apprécier les incidences environnementales du projet, notamment en matière de biodiversité. **L'état initial réalisé selon les guides méthodologiques nationaux, évoqué plus haut, doit donc inclure ce projet de zone Ncv. Au regard des résultats de cet état initial, la démarche ERC devra être adaptée, en privilégiant l'évitement.**

A cet égard, la MRAe rappelle que le projet de PLU peut définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE_{NR}), en application de la loi du 10 mars 2023. D'après cette loi, les ZAE_{NR} « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe observe en outre que, alors que le diagnostic identifie bien les enjeux de santé publique liés au changement climatique, les OAP sectorielles ne comportent pas d'orientations relatives à la prise en compte des phénomènes d'îlots de chaleur ou de prolifération d'espèces invasives. Des orientations visant à lutter contre les îlots de chaleur pourraient être ajoutées aux OAP. Une palette végétale visant à favoriser les espèces acclimatées, non invasives et non allergènes, pourrait également être jointe au projet de PLU.

En revanche, l'analyse des capacités de densification fait bien état du choix de ne pas densifier certaines parcelles pour maintenir de la nature en ville. Les parcelles concernées font l'objet d'une protection reportée au règlement graphique.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Arros-de-Nay vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2036. Il prévoit l'accueil de 90 habitants supplémentaires, la construction de 45 logements et la mobilisation de 8,8 hectares en extension de l'urbanisation.

Le dossier s'appuie sur un diagnostic et un état initial qui permet d'identifier les principaux enjeux du territoire, ainsi que les vulnérabilités liées au dérèglement climatique. Il met en avant la volonté de développer prioritairement le bourg, afin d'éviter le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de privilégier l'urbanisation des secteurs les mieux desservis par les transports en commun et les mobilités douces.

La collectivité retient néanmoins un scénario de développement démographique de croissance de 1 % en rupture avec les tendances observées. Cela mérite d'être ré-examiné en tenant compte du bilan à six ans du schéma de cohérence territoriale du Pays-de-Nay, qui constate un ralentissement démographique sur l'ensemble de son périmètre.

La démarche d'évitement et de réduction des incidences environnementales doit également être approfondie, en précisant les limites de l'enveloppe urbaine et en procédant à des inventaires écologiques sur tous les secteurs de développement de l'urbanisation (extensions, densification, secteur Ncv). Les incidences du développement du bourg, en limite de zone inondable et dans un secteur présentant des possibilités d'infiltration des eaux pluviales contraintes, doivent également être étudiées de façon plus précise.

Les besoins fonciers pour mettre en œuvre le projet de PLU doivent également être revus, en cohérence avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces NAF prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski